

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire
du 05 février 2020

Délibération n°2020/.....

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve la Garenne.

Le 05 février 2020, le Conseil de Territoire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Gennevilliers sous la présidence de Monsieur Yves Révillon, son Président ;

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) sont compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place des Communes membres de leur territoire.

Le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixe le périmètre de l'EPT Boucle Nord de Seine dont la Commune de Colombes est membre.

Par arrêté du 21 mars 2019, le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine a prescrit le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de la ville de Villeneuve la Garenne.

Cette modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne a pour objet :

- Favoriser la requalification et la diversification des zones d'activités situées au nord de la ville
- Adapter le projet urbain du centre-ville
- Préserver et requalifier les quais de Seine
- Permettre la réalisation des projets sur le secteur de la Bongarde
- Mettre à jour les dispositions relatives aux servitudes, clôtures, retrait.

Par un arrêté n° 2019/059 en date du 16 septembre 2019, le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative à cette modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus au siège de l'Etablissement public territorial à Gennevilliers ainsi qu'à la Mairie de Villeneuve la Garenne – Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à disposition du public dans chacun des lieux de l'enquête publique pour lui permettre de prendre connaissance du projet de modification et éventuellement formuler des observations. Le dossier était également consultable sur les sites internet de la Ville de Villeneuve la Garenne et via le site internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et des observations pouvaient être formulées par mail ou sur un registre électronique mis à disposition.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- La décision n°MRAe 92-014-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France du 27 juin 2019 dispensant la modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne d'une évaluation environnementale,
- L'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine du 13 mai 2019,
- L'avis de Voies Navigables de France du 16 mai 2019,

Le public a régulièrement été informé de l'enquête publique par voie d'affichage au siège de l'EPT et à l'hôtel de ville de Villeneuve la Garenne et par des publications dans la presse du 26 septembre 2019 et du 15 octobre 2019 dans les journaux « Le Parisien » et « Les Echos ». Une information a également été publiée dans le magazine municipal « Villeneuve Magazine » des mois d'octobre et novembre 2019.

Madame Estelle DLOUHY-MOREL, le commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000072/95 en date du 12 août 2019 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontois, a examiné les observations portées sur les deux registres d'enquête publique ainsi que les remarques transmises à l'adresse mail dédiée et sur le registre électronique mis en place à cet effet.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse en date du 27 novembre 2019, lequel a fait l'objet de réponses motivées de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 09 décembre 2019.

Le 17 décembre 2019, le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées datées du 17 décembre 2019 et rendu un avis favorable sur le dossier de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne sous réserve :

- De ne pas classer « Bâtiment remarquable » le 8 quai Sisley

Il a en outre assorti son avis des recommandations suivantes :

- Tenir compte de l'avis des propriétaires avant de proposer au classement « Bâtiments Remarquables » leurs biens immobiliers.
- Intégrer au PLU les 3 adaptations proposées (supprimer les références à l'entreprise « Rubis Terminal » démantelée, ajouter une définition de la sous zone UFc, relever le seuil des surfaces commerciales à 5000m² en zone UFb).

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public.

Après la clôture de l'enquête, suite aux avis des personnes publiques associées et aux commentaires lors de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU a été modifié sans porter atteinte à l'économie générale du projet pour prendre en compte les réserves du commissaire enquêteur.

Une note de synthèse annexée à la présente délibération expose les modifications apportées au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne. Celle-ci reprend en détail les éléments permettant de lever la réserve du commissaire enquêteur et répond aux recommandations.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L123-2, L123-10

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial n° 5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Villeneuve la Garenne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté n° 2019/09 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 21 mars 2019 arrêtant le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne,

Vu la décision E1900072/95 en date du 12 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame DLOUHY-MOREL en qualité de commissaire enquêteur pour la modification n°1 du PLU de la ville de Villeneuve la Garenne,

Vu l'arrêté n°2019/59 pris par le président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du 14 octobre au 18 novembre 2019 inclus,

Vu la décision n°MRAEe 92-014-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France du 27 juin 2019 dispensant la modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine du 13 mai 2019,

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 16 mai 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations remis à la l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine le 17 décembre 2019 et daté du 17 décembre 2019 ci-annexé,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur justifient des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLU de la Ville de Villeneuve la Garenne ;

Considérant la réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et proposant une modification au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne.

Considérant que cette modification au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne permet de justifier la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur.

Considérant que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du PLU de la Ville de Villeneuve la Garenne.

Considérant le projet de modification n°1 du PLU de la Ville de Villeneuve la Garenne ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Villeneuve la Garenne modifiée telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et en mairie de Villeneuve la Garenne ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé du PLU de Villeneuve la Garenne, à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial et à la mairie de Villeneuve la Garenne, Service Aménagement Urbain, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification du PLU de Villeneuve la Garenne entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Annexes :

- *Dossier de modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne*
- Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
- Note de synthèse concernant la prise en compte de la réserve et des recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête sur la modification n°1 du PLU de la Ville de Villeneuve la Garenne.

Résultat des votes :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Le Président